



Date de convocation : 09/12/2023

Nombre de Conseillers Municipaux :
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 10
Quorum : 8

Rendu exécutoire :
Après transmission en Préfecture le :

Et publication/notification le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 Décembre à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gilles TURLAN, Maire.

Membres présents : Monsieur Gilles TURLAN – Le Maire, Monsieur Éric MALIE, Madame Martine SOULET-SOUPA, Monsieur Michaël RODRIGUEZ, Madame Nathalie HUAU, Madame Estelle MORANT, Monsieur Robert SOUBREVIE, Monsieur Éric MONNAUX et Monsieur Francis DUSSEL

Excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Geoffrey CAPUS à Monsieur Gilles TURLAN

Excusés : Madame Françoise RABARY, Madame Béatrice LOPEZ, Madame Sonia DOMINGO, Monsieur Clément HUBIN-ANDRIEU et Madame Caroline ANTONIO

Suppléants ne prenant pas part au vote :

Suppléant ne prenant pas part au vote excusé : Madame Charlotte BONVOISIN et Monsieur Jean-Paul RABARY

Secrétaire de séance : Monsieur Michael RODRIGUEZ

Délibération DE_2023_057 : Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante de réviser comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée :

Une révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public ayant une ancienneté sur poste supérieure à 3 mois.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	Enveloppe annuelle IFSE
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Secrétaire de mairie	2 600€
	Groupe C 2	Adjoint administratif & Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 712€

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	Enveloppe annuelle IFSE
Catégorie C Adjoint technique	Groupe C 1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	3 100 €
	Groupe C 2	Adjoint technique	1 200 €

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	Enveloppe annuelle CIA
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Secrétaire de mairie	900 €
	Groupe C 2	Adjoint administratif & Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	935 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	Enveloppe annuelle CIA
Catégorie C Adjoint technique	Groupe C 1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 300 €
	Groupe C 2	Adjoint technique	650 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2024.

Le Conseil Municipal ainsi informé, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la révision du régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} Janvier 2024.
- que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrites au budget 2024 de la collectivité.

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.

Le Maire, Gilles TURLAN.





Date de convocation : 09/12/2023

Nombre de Conseillers Municipaux :
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 10
Quorum : 8

Rendu exécutoire :
Après transmission en Préfecture le :

Et publication/notification le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 Décembre à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gilles TURLAN, Maire.

Membres présents : Monsieur Gilles TURLAN – Le Maire, Monsieur Éric MALIE, Madame Martine SOULET-SOUPA, Monsieur Michaël RODRIGUEZ, Madame Nathalie HUAU, Madame Estelle MORANT, Monsieur Robert SOUBREVIE, Monsieur Éric MONNAUX et Monsieur Francis DUSSEL

Excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Geoffrey CAPUS à Monsieur Gilles TURLAN

Excusés : Madame Françoise RABARY, Madame Béatrice LOPEZ, Madame Sonia DOMINGO, Monsieur Clément HUBIN-ANDRIEU et Madame Caroline ANTONIO

Suppléants ne prenant pas part au vote :

Suppléant ne prenant pas part au vote excusé : Madame Charlotte BONVOISIN et Monsieur Jean-Paul RABARY

Secrétaire de séance : Monsieur Michaël RODRIGUEZ

Délibération DE_2023_058 : Décision modificative – Budget Communal 2023 – Section Fonctionnement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Il informe le Conseil Municipal de la nécessité d'établir une décision modificative du budget communal 2023 en section fonctionnement pour le versement du solde de la subvention annuelle en faveur de l'Association Giroussens Céramique (chapitre 67 « charges exceptionnelles » - article 67443.)

En effet, la convention pluriannuelle (de 2022 à 2024) d'objectifs et de moyens signée avec l'Association Giroussens Céramique prévoit le versement par la commune d'une contribution financière d'un montant forfaitaire annuel de 69 934€.

Monsieur le Maire précise que 49 934€ ont déjà été versés à l'association au titre de l'année 2023 (mandats n°81 et 88.) Un solde de 20 000 € reste donc à leur verser.

Or, il informe l'assemblée que le chapitre 67, budgétisé à hauteur de 58 000€ et qui comprend cette subvention (compte 67443) pour un montant de 53 000 € et d'autres charges exceptionnelles (compte 678) pour un montant de 5 000€ présente des crédits insuffisants à hauteur de 11 934€ pour procéder au versement des 20 000€.

Monsieur le Maire propose donc de créditer l'article n°67443 d'un montant de 11 934 € en provenance des articles suivants :

- n°6135 « locations mobilières » pour 2 400€
 - n°617 « études et recherches » pour 1 000€
 - n°6247 « transports collectifs » pour 3 000€
 - n°6355 « taxes et impôts sur véhicules » pour 800€
 - n°6411 « personnel titulaire » pour 4 734€
- Soit un montant total de 11 934€

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	314 665.00 €	-11 934.00 €	11 934.00 €	314 665.00 €
011 Charges à caractère général	314 665.00 €	-7 200.00 €	0.00 €	307 465.00 €
6135/011	4 000.00 €	-2 400.00 €	0.00 €	1 600.00 €
617/011	1 000.00 €	-1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
6247/011	4 000.00 €	-3 000.00 €	0.00 €	1 000.00 €
6355/011	800.00 €	-800.00 €	0.00 €	0.00 €
012 Charges de personnel	341 900.00 €	-4 734.00 €	0.00 €	337 166.00 €
6411/012	160 000.00 €	-4 734.00 €	0.00 €	155 266.00 €
67 Charges exceptionnelles	58 000.00 €	0.00 €	11 934.00 €	69 934.00 €
67443/67	53 000.00 €	0.00 €	11 934.00 €	64 934.00 €

Le Conseil Municipal ainsi informé, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver cette décision modificative,
- d'habiliter Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.

Le Maire, Gilles TURLAN.





EXTRAIT DU REGISTRE DE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 Décembre à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gillies TURLAN, Maire.

Membres présents : Monsieur Gilles TURLAN – Le Maire, Monsieur Éric MALIE, Madame Martine SOULET-SOUPA, Monsieur Michaël RODRIGUEZ, Madame Nathalie HUAU, Madame Estelle MORANT, Monsieur Robert SOUBREVIE, Monsieur Éric MONNAUX et Monsieur Francis DUSSEL

Excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Geoffrey CAPUS à Monsieur Gilles TURLAN

Excusés : Madame Françoise RABARY, Madame Béatrice LOPEZ, Madame Sonia DOMINGO, Monsieur Clément HUBIN-ANDRIEU et Madame Caroline ANTONIO

Suppléants ne prenant pas part au vote :

Suppléant ne prenant pas part au vote excusé : Madame Charlotte BONVOISIN et Monsieur Jean-Paul RABARY

Secrétaire de séance : Monsieur Michaël RODRIGUEZ

Date de convocation : 09/12/2023

Nombre de Conseillers Municipaux :
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 10
Quorum : 8

Rendu exécutoire :
Après transmission en Préfecture le :

Et publication/notification le :

Délibération DE_2023_059 : Demande d'autorisation pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 Décembre 2012 – art.37 VD) dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.)

Il rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au BP 2023, hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » = 1 601 368.69 € - 74 152.80 € = 1 527 215.89 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 381 803 € soit 25% de la somme ci-dessus.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux durant les trois premiers mois de l'année 2024, avant le vote du budget dont la date limite est le 15 avril 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement liées aux opérations suivantes :

Libellé	N° Opération	N° Article	Montant
Entretien/Patrimoine	248	2031 études	10 000.00 €
		21318 travaux	20 000.00 €
Acquisitions	249	2181	10 000.00 €
Travaux Eglise	252	21318	30 000.00 €
Réhabilitation chaussée	256	2151	20 000.00 €
Urbanisme	257	2031 études	5 000.00 €
		2152	10 000.00 €
Terrain de foot	258	2135	20 000.00 €
Travaux Mairie	259	21311	15 000.00 €
Cimetières	262	2031 études	10 000.00 €
Entrée Eglise St Salvy	264	2135	10 000.00 €
Acquisitions immobilières	266	2115	200 000.00 €
Mobilier Eglise	267	2184	15 000.00 €
		TOTAL	375 000.00 €

Cette ouverture de crédits constitue un plafond d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2024, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire.

Le Conseil Municipal ainsi informé, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire, préalablement à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement désignées ci-dessus,
- de préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024,
- d'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.

Le Maire, Gilles TURLAN.



Date de convocation : 09/12/2023

Nombre de Conseillers Municipaux :
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 10
Quorum : 8

Rendu exécutoire :
Après transmission en Préfecture le :

Et publication/notification le :

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 081-218101046-20231213-DE_2023_060-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 Décembre à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gilles TURLAN, Maire.

Membres présents : Monsieur Gilles TURLAN – Le Maire, Monsieur Éric MALIE, Madame Martine SOULET-SOUPA, Monsieur Michaël RODRIGUEZ, Madame Nathalie HUAU, Madame Estelle MORANT, Monsieur Robert SOUBREVIE, Monsieur Éric MONNAUX et Monsieur Francis DUSSEL

Excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Geoffrey CAPUS à Monsieur Gilles TURLAN

Excusés : Madame Françoise RABARY, Madame Béatrice LOPEZ, Madame Sonia DOMINGO, Monsieur Clément HUBIN-ANDRIEU et Madame Caroline ANTONIO

Suppléants ne prenant pas part au vote :

Suppléant ne prenant pas part au vote excusé : Madame Charlotte BONVOISIN et Monsieur Jean-Paul RABARY

Secrétaire de séance : Monsieur Michaël RODRIGUEZ

Délibération DE_2023_060 : Renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec Mme Villard

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention d'occupation temporaire du domaine public communal signée avec Mme Villard Katia pour l'usage du local communal « Carré des Arts » (situé à l'ancienne école de Giroussens) en tant qu'atelier d'art est arrivée à échéance le 02/10/2023.

Il propose donc à l'assemblée de la renouveler pour la période du 03/10/2023 au 30/06/2024 dans les conditions suivantes :

- le local demeure affecté à usage d'atelier d'art (superficie allouée de 65 m²)
- pour la période hebdomadaire allant du lundi au jeudi de 9h30 à 20h30
- moyennant le versement d'une redevance pour occupation du domaine public (RODP) à hauteur de 140€ par mois.

Le Conseil Municipal ainsi informé, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver cette décision,
- d'habiliter Monsieur Le Maire à signer ladite convention avec Mme Villard Katia.

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.

Le Maire, Gilles TURLAN.





Date de convocation : 09/12/2023

Nombre de Conseillers Municipaux :
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 10
Quorum : 8

Rendu exécutoire :
Après transmission en Préfecture le :

Et publication/notification le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 Décembre à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gilles TURLAN, Maire.

Membres présents : Monsieur Gilles TURLAN – Le Maire, Monsieur Éric MALIE, Madame Martine SOULET-SOUPA, Monsieur Michaël RODRIGUEZ, Madame Nathalie HUAU, Madame Estelle MORANT, Monsieur Robert SOUBREVIE, Monsieur Éric MONNAUX et Monsieur Francis DUSSEL

Excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Geoffrey CAPUS à Monsieur Gilles TURLAN

Excusés : Madame Françoise RABARY, Madame Béatrice LOPEZ, Madame Sonia DOMINGO, Monsieur Clément HUBIN-ANDRIEU et Madame Caroline ANTONIO

Suppléants ne prenant pas part au vote :

Suppléant ne prenant pas part au vote excusé : Madame Charlotte BONVOISIN et Monsieur Jean-Paul RABARY

Secrétaire de séance : Monsieur Michaël RODRIGUEZ

Délibération DE_2023_061 : Convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec Mme Cassel et fixation de la RODP

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Cassel Aster, céramiste sur la commune de Giroussens, a récemment sollicité la municipalité pour une mise à disposition d'un local communal afin d'y installer son atelier.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de mettre à disposition de Mme Cassel, une partie du « Carré des Arts » (superficie de 30m²), propriété de la commune, située à l'ancienne école de Giroussens, pour installer son atelier de céramique.

Il propose donc au Conseil Municipal d'adopter une convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec Mme Cassel Aster à compter du 1^{er} Janvier 2024 pour une durée de 6 mois et de fixer le montant de la RODP à 64€ par mois.

Le Conseil Municipal ainsi informé, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver cette décision,
- d'habiliter Monsieur Le Maire à signer ladite convention de mise à disposition avec Mme Cassel.

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.

Le Maire, Gilles TURLAN.



Date de convocation : 09/12/2023

Nombre de Conseillers Municipaux :
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 10
Quorum : 8

Rendu exécutoire :
Après transmission en Préfecture le :

Et publication/notification le :

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 081-218101046-20231213-DE_2023_062-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 Décembre à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gilles TURLAN, Maire.

Membres présents : Monsieur Gilles TURLAN – Le Maire, Monsieur Éric MALIE, Madame Martine SOULET-SOUPA, Monsieur Michaël RODRIGUEZ, Madame Nathalie HUAU, Madame Estelle MORANT, Monsieur Robert SOUBREVIE, Monsieur Éric MONNAUX et Monsieur Francis DUSSEL

Excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Geoffrey CAPUS à Monsieur Gilles TURLAN

Excusés : Madame Françoise RABARY, Madame Béatrice LOPEZ, Madame Sonia DOMINGO, Monsieur Clément HUBIN-ANDRIEU et Madame Caroline ANTONIO

Suppléants ne prenant pas part au vote :

Suppléant ne prenant pas part au vote excusé : Madame Charlotte BONVOISIN et Monsieur Jean-Paul RABARY

Secrétaire de séance : Monsieur Michaël RODRIGUEZ

Délibération DE_2023_062 : Renouvellement de la convention de mise à disposition du service mutualisé de secrétariat de mairie et de suivi de projet

Monsieur le Maire rappelle que le service mutualisé de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet en matière de secrétariat de mairie et de suivi de projet est mis à disposition de la commune de Giroussens depuis le 16/01/23.

La mutualisation sur plusieurs communes permet de partager les solutions entre les communes et de gagner du temps dans le travail quotidien des secrétaires, avec l'appui si nécessaire des collègues de l'agglomération.

Ce service répond toujours au besoin de renfort de travail de la commune. L'intégration de l'agent au sein du secrétariat de mairie, auprès de ses collègues et des élus, s'est déroulé de façon positive.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention de mise à disposition du service du 1er Janvier 2024 au 30 Juin 2026 selon le planning joint en annexe de la convention.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 166-I, codifiés à l'article L.5211-4-1 II et L. 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales - ci-après CGCT,

Vu le Code de la fonction publique,

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal ainsi informé, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition à la commune du service de secrétariat de mairie mutualisé et de suivi de projet de la communauté d'agglomération, pour la période du 1 er janvier 2024 au 30 juin 2026.
- de charge Monsieur le Maire de signer la convention de mise à disposition du service, ainsi que l'annexe 1 « planning », et l'annexe 2 « état de frais », et tout autre acte s'y rapportant.

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.

Le Maire, Gilles TURLAN.

